DISCOVRS VERITABLE

de ce qui s'est passé au Parlement, en suitte de l'Arrest de la Cour du 28. Mars dernier, & des remonstrances.

L'An mil six cens quinze, le Vendredy 27. iour de Mars, aucuns de Messieurs des Chambres des Enquestes, jusques au nombre de dix, deputez deux de chacune chambre, vindrent en la Grande Chambre du Parlement, prier Monsieur le premier President, d'assembler toutes les Chambres, pour deliberer & aduiser sur les Remonstrances que long temps auparauant on auoit resolu de faire au Roy: Ce qu'il leur accorda, & à l'heure mesme fit appeller par toutes les Chambres de la Tournelle, de l'Edict, des Enquestes, & des Requestes, Estans tous assemblez, Monsieur Fayet President en la premiere chambre des Enquestes, proposa qu'ils auoient desiré & demandé l'assemblée des Chambres, sur ce que le Roy ayant promis à la Cour de parlement, quelque temps y auoit, de ne faire point de responce aux Cahiers qui luy seroient presentez par les Deputez des trois Estats de ce Royaume, ny aucune resolution, sans oüyr son Parlemēt & entendre ce qu'il auoit à luy remonstrer, Qu'ils auoiēt estimé estre temps & à propos, d'aduiser ce que la Cour pouuoit faire, & comment elle se deuoit gouuerner en ce fait de Remonstrances tres-necessaires en l'Estat auquel estoient les affaires. Sur ceste proposition l'on cōmença à deliberer en la maniere accoustumée iusques à dix heures, lesquelles sonnées, la deliberation fut remise au l'endemain: auquel iour de Samedy vingt-huictiesme, elle fut continuée iusques à pareille heure, & n'ayant

peu eſtre paracheuée, par l'aduis & conſentement de toute la compagnie, remiſe à l'apreſdinée. Toutes les opiniõs recueillies, allans les vnes, & toutes, à tres-humbles Remonſtrances au Roy, d'oüyr ſon Parlement ſur ce qu'il auoit à luy faire entendre pour ſon ſeruice, ſon auctorité, ſa perſonne, & ſon Eſtat : Les autres y adiouſtans de le ſupplier auec tout reſpect d'obeyſſance, & d'humilité qu'il luy deuoit, & luy auoit touſiours rendu, de preſter l'oreille aux Remonſtrances que ceux de ſon Parlement penſoient en leurs conſciences eſtre obligez de luy faire, ſur les deſordres qui eſtoient en ſon Eſtat, & pour la conſeruation de ſa perſonne, de ſon authorité Royale, repos & tranquillité de ſes ſubjects : où attendre qu'il vint au Parlement, comme le bruit eſtoit lors qu'il y vouloit venir dans deux où trois iours ; & tenir les Remonſtrances preſtes pour les luy faire librement, vertueuſement, & courageuſement entendre, ſinon de ſupplier treſ-humblement de commander à Monſieur le Chancelier, Meſſieurs les Princes, Pairs de France, & Officiers de la Couronne, ayans ſeance & voix deliberatiue au Parlement appellez, d'y venir pour ouyr les propoſitions qui s'y ferõt pour ſon ſeruice, & le bien de ſon Eſtat : D'autres qu'il ſeroit bon de les y conuier. En fin eſtant fort tard, la Cour ſe leua, demeurãt areſté en general que les Princes, Pairs de France, & Officiers de la Couronne, ayans ſeance & voix deliberatiue au Parlemẽt, ſeroiẽt inuitez de ſe trouuer en la Cour, pour auec monſieur le Chancelier aduiſer ſur les propoſitions qui y ſeroient faites pour le ſeruice du Roy. L'arreſt des le lẽdemain fut dreſſé par le Greffier, & veu par mõſieur le premier Preſident, fut leu apres toutes les Chambres aſſemblées, le lundy, en ces mots

La Cour, toutes les Chambres d'icelle aſſemblées, a arreſté, ſous le bon plaiſir du Roy, que les Princes, Ducs, Pairs, & Officiers

de la couronne, ayans seance & voix deliberatiue en icelle, estans de present en ceste ville, seront inuitez de se trouuer en ladicte Cour, pour auec monsieur le Chancelier, toutes les chambres assemblées, aduiser sur les propositions qui seront faictes pour le seruice du Roy, soulagement de ses subjects, & bien de son Estat.

Ceste resolution fut dés le Samedy au soir portée au Louure, cõme l'on dit en gros, & non aux termes qu'elle fut dressée, par quelqu'vn de la compagnie, & par vne espece de trahison & de malice, on la fait soudain entendre au Roy & à la Royne : on leur imprime facilement que le Parlement se veut mesler des affaires d'Estat, entrer en cognoissance du gouuernement d'iceluy, donner Cõseil sans en estre requis; que c'est vne apparente entreprise sur son actorité, luy estant en ceste ville de Paris, & pour aigrir l'affaire, que c'estoit toucher à la Regence de la Royne, & la vouloir controller. Ce qui fut de premier abord si bien receu, que par vne apprehention de plus grande rumeur, l'on leur donna conseil d'enuoyer faire deffences à vn Prince, & quelques Pairs, de n'aller point au Parlement, s'ils en estoient requis ou conuiez : ce qui fut fait.

Le Dimanche 29. le Roy manda au Procureur General, & ses Aduocats, de se trouuer au Louure sur le midy, où ils se trouuerent seuls contre leur opinion, estimans que l'on eust mandé Messieurs les Presidens, & quelques vns des Conseillers : où Monsieur le Chancelier parla à eux par le commandement du Roy.

Le lundy 30. iour du mesme mois de Mars, les gens du Roy firent sçauoir à la grande Chambre qu'ils auoient à parler à la Cour de la part du Roy. Sur ce Monsieur le premier President fait appeller aux Chambres par le Clerc du Greffe. La Cour estant assemblée, monsieur Seruin accõpagné de Messieurs Molé Procureur General, & le Bret

l'Aduocat du Roy, rapporta que le iour d'hier ils auoient esté mandez au Louure, où pour obeyr au commandement qui leur en auoit esté fait par le Roy, ils se trouuerẽt seuls: Qu'estans entrez au Cabinet, monsieur le Chancelier y arriua, qui leur dit, que le Roy les auoit mandez seuls, sur le subject de la deliberation & arrest fait au Parlement le Samedy precedent : que le Roy & la Royne sa mere, auoient eu mescontentement sur ce qui leur auoit esté rapporté ; qui estoit, que la Cour auoit ordonné que les Princes , Pairs , & Officiers de la Couronne , seroient inuitez & conuoquez au Parlement pour aduiser au gouuernement du Royaume : à quoy il respondit qu'ils n'en auoient pas tant sceu que cela, mais auoiẽt bien apris que la Cour s'estoit assemblée pour tesmoigner vne bonne & sincere affection, ayant pour seul but & vnique vœu, le salut du Roy & de l'Estat. Que sur ces propos le Roy & la Royne entrerent au Cabinet, & là s'estans assis la Royne leur dit, qu'ils auoient esté aduertis de diuers langages tenus en ceste assemblée des chambres de la Cour, par lesquels l'authorité du Roy auoit esté offencée, & que c'estoit vne entreprise nouuelle: A quoy il fit responce qu'ils n'auoient pas esté presens à la deliberation, & qu'ils ne se trouuoient qu'au commencement pour requerir ce qui est necessaire, & qui regarde le public; & qu'apres ils se retirent : bien auoient-ils esté sommez de proposer ce qui leur sembloit vtile & conuenable en ceste saison pour son seruice, & vtilité publique , comme ils ont tousiours fait selon les occurences; mais ayans autresfois dit ce qu'ils estimoient estre de leur deuoir, ils ne s'estoient ouuerts d'auantage, ains auoiẽt supplié la Cour de se resouuenir qu'ils auoient cy deuant proposé iusques à trois fois, qui estoit ce qu'ils pouuoient faire, ne voyans pas encores sa declaration sur les Remonstrances & supplications à luy

faictes par les Deputez des Estats : Et sur ce, la Cour auoit deliberé de donner aduis à sa Majesté de ce qu'elle croyoit estre de son seruice : ce qu'elle n'auroit fait pour entreprendre sur l'authorité Royale, ains ceux qui ont opiné, auoient declaré leur intention estre tant seulement de faire quelque ouuerture pour le bien de son seruice, & soulagement de ses subiects ; & aussi pour iustifier la constante foy de tous les Officiers de son Parlement, & de chacun d'eux en la prensence des Princes, Pairs, & autres qui se trouueroient à la deliberation tant desiree, en presence de Monsieur le Chancelier : & affin de leuer les mauuaises impressions qu'aucuns luy auoient voulu donner d'eux, & à la Royne sa mere, interpretant sinistrement & taschants de faire mal prendre leurs volontez, lesquelles ils pouuoient asseurer auec verité, n'auoir esté meuës pour aucun dessein autre que de son seruice, & s'ils pensoient qu'il fust mal content d'eux, il n'y a rien qui les peust fascher d'auantage, comme estans gens d'honneur, qui ne cederont iamais à ame viuante, pour ce qui est de la deuotion qui luy est deuë, & ne peuuent auoir plus grand malheur que de trotter sur les levres des parleurs, & sur le diffame des hommes qui n'ayment pas la iustice, lesquels s'efforcent de les blasmer & diminuer : car s'il tomboit en l'opinion des hommes qu'ils eussent encouru sa disgrace, demeurants blessez comme ils seroient, son authorité y seroit aussi grandement interessee, veu qu'ils ont tousiours esté zelateurs & defenseurs de sa puissance souueraine, selon le pouuoir qu'ils ont de sa main, qui est vn pouuoir venant de luy ordonné de Dieu pour regner ; le supplians les auoir pour ses tres-humbles & fidels suiets & seruiteurs, qui n'ont autre fin en leurs pensees, paroles & actions, que la gloire de la fidelité à leur Roy, duquel seul depend l'authorité qu'ils ont d'e-

xercer leurs charges. A ces propos le Roy repartit, qu'il asſembleroit ſon Conſeil pour y aduiſer : Et la Royne prenant la parole, dit que preſentement l'on feroit reſolution de cét affaire au Conſeil du Roy ; lequel s'eſtant aſſemblé à l'inſtant, le Roy leur commanda d'entrer au grand Cabinet, ou eſtoient pluſieurs Princes & Seigneurs de ſon Conſeil, & leur dict ; *Tenez vous icy pour entendre ce que i'aduiſeray ſur ce que ie vous ay parlé.* A quoy ils auroient dict ; *Sire, nous ſommes à vos pieds pour vous obeyr, & ayans l'honneur d'eſtre de voſtre Conſeil, ferons ce qu'il vous plaira de nous commander en autre rencontre. Mais s'agiſſant d'vne deliberation faicte en voſtre Parlement, puis que nous ſommes du corps d'iceluy, il vous plaira nous diſpenſer d'eſtre en vn lieu, où ſi quelqu'vn parloit contre le Parlement, nous ne le deurions ny pourrions eſcouter : ains ſerions obligez de parler pour l'authorité de l'Arreſt, vous ſuppliant nous conſeruer pour rendre le fidelle ſeruice que nous deuons en nos Offices.* Sur ce le Roy trouuant bon ce qu'ils auoient propoſé, pour excuſe, leur commanda ſe retirer au petit Cabinet : à quoy obeyſſans, apres auoir attendu vne heure & plus, furent appellez au lieu ou le Roy auoit tenu Conſeil : Et lors approchans de luy & de la Royne ſa mere, leur fut dict par le Roy (la Royne, Monſieur le Chancelier, & eux ſeuls,) *Ie vous ay fait r'entrer pour vous commander ce que i'ay aduiſé en mon Conſeil, que vous direz de ma part à ma Cour de Parlement, voulant que ce ſoit vous qui luy portiez la parole.* Surquoy il ſupplia le Roy de les en excuſer, & commettre ces paroles de meſcontentement qu'il monſtroit auoir à autres qu'à eux ; luy remonſtrants qu'ils eſtoient à ſes pieds, & ſeroient touſiours preſts de s'y rendre à toutes heures qu'il luy plairoit leur mander pour luy obeyr ; mais qu'ils eſtoient auſſi tous les iours aux portes du Iugement de la Cour, la neceſſité de leurs charges les y attachāt, & aſtreignant d'y requerir

ce qui eſt de ſon ſeruice, & ſeconder les bonnes intentions de ſon Parlement, lequel ils auoient recogneu & recognoiſſoient plein de fiance, courageux & volontaire comme neceſſaire, à la conſeruation de ſon authorité & proſperité de l'Eſtat; Et qu'il eſtoit beſoin de les maintenir en la croyance qu'ils deuoient auoir en ceſte compagnie. La Royne leur dit; *Ce vous ſera gloire d'obeyr au Roy.* à quoy il ſe reſſentit, contraint de reſpondre; *Madame, nous auons ceſte gloire d'obeiſſance toute preſte.* Et voyans quelques vns s'approcher pour eſcouter, meſmes vn Prelat des plus affectionnez à l'opinion nouuelle de la ſuperiorité du Pape ſur les Roys, meſmes de France, il eſleua ſa voix, diſant; *Nous ſçauons dés long temps rendre ce que nous deuons au Roy, & que luy doiuent tous autres qui nous entendent, de quelque qualité, condition, & dignité qu'ils ſoient & puiſſent eſtre, auſquels nous auons fait & ferons la leçon d'obeyſſance, leur donnant le premier exemple pour recognoiſtre que voſtre Maieſté, Sire, tient ſa Couronne & ſouueraineté immediatement de Dieu, & ne depend d'autre pour ce qui eſt de la puiſſance temporelle, comme voſtre Cour de Parlement l'a touſiours ſouſtenu, & nous auec elle, dés long-temps nourris & confirmez aux maximes de la France:* Et luy particulierement qui parloit, diſt au Roy; Sire, *ayant depuis pluſieurs annees, qui ſont proches de la trentiéme, ſeruy & tenu ferme en la fidelité & cognoiſſance qui eſt deüe à voſtre pouuoir ſouuerain, dont entre tous les François ceux de ceſte Cour de Parlement ſont des plus ſignalez, nous continuerons auec eux, & perſeuererons en l'affection de tres humbles, & tres fidels ſubiects & ſeruiteurs de voſtre Maieſté:* il leur fut commandé en fin de dire à la Cour trois choſes;

La premiere, qu'il eſtoit irrité de la deliberation derniere, dont la Royne ſa mere, & Monſieur le Chancelier leur ont dit les raiſons declarees en ſon Conſeil, qui ſont: Que luy eſtant à Paris la Cour de Parlement n'auoit deu

s'assembler pour deliberer d'affaires qui vont à l'Estat, ny à cette fin inuiter les Princes, Pairs, Seigneurs, & autres ayants seance au Parlement, sans luy en auoir parlé: Qu'estant maieur par les loix de France, bien que tout autre de ses subiects fust mineur en son aage, neantmoins Dieu ayant versé en luy de plus grandes graces qu'aux autres hommes, il deuoit estre tenu pour plus vertueux, & que sa puissance n'estoit en rien moindre que celle de ses predecesseurs: Que cette conuocation ordonnee par la Cour, ores que Monsieur le Chancelier fust requis de s'y trouuer, ne se pouuoit faire par le mouuement du Parlement ny autrement, que par lettres patentes de sa Maiesté: cela estant de son seul & souuerain pouuoir.

Secondement, que le Roy vouloit qu'on luy enuoyast le registre de la deliberation, & qu'eux luy portassent l'arresté de la Cour. Et pour troisiesme commandement, qu'il defendoit à la Cour de passer outre à l'execution de l'arresté: Ce qu'il leur enioingnit tres-expressement de dire à la Cour, & luy en rapporter response. Adiousta qu'ils auoient remarqué & recogneu quelque indignation en la face du Roy qui leur donna de l'apprehension: Et ne peurent persuader, ny obtenir cette grace, d'estre déchargez du commandement du Roy, quoy que par plusieurs fois ils eussent reïteré cette supplication & leur excuse, laquelle fit monter la cholere au visage de la Royne, quand elle leur dit; *Ce vous sera gloire d'obeyr au Roy*. Et dit encore; *C'est ce que vous auez à representer*. Et pour ce qui estoit d'eux, estimoit deuoir adiouster à ces paroles, qu'ils remarquerent aux propos de plusieurs Seigneurs qui parlerent à eux au Cabinet, apres auoir pris congé du Roy, que quand la Cour apporteroit le tesmoignage de ses bons vœus sur l'interest du Roy & du

public,

public, y allant par tres-humbles remonſtrances, comme il faut parler aux Roys en paroles de ſoye auec humilité, elle en pouuoit eſperer du fruict, croyants que cette compagnie imitant la ſapience, qui crioit aux portes de la iuſtice, & vſant de prudence & reſpect qu'elle doit & à accouſtumé rendre à la perſonne & puiſſance du Roy, ſe conſeruera au rang & pouuoir qu'elle a eu des Roys: lequel n'eſt moins grand que celuy du Senat de Rome, qui fut digne que Ciceron parlaſt deuant luy, & que les Catons y fiſſent de graues & ſerieuſes propoſitions pour le bien de la choſe publique. Et ainſi la Cour ſeroit loüee par toute la France, & par tout le monde. Et pour le regard, feront ce qu'ils doiuent en ſeruant le Roy, & voyants ſon auctorité entiere, comme elle eſt, pour maintenir celle de la Cour, de tout leur pouuoir, & la menager par tel temperament & œconomie en tous ſubiects, qui s'offriront, que comme la volonté en la Cour, & en eux, en toutes actions honorables, l'occaſion puiſſe paracheuer ſes œuures & les leurs, ſelon l'obligation des conſciences & au contentement du Roy & de tous ſes fidels ſubiects: Et par ce vœu, finiſſant ceſte action, qui recommencera toutes les autres qu'ils auroẽt à faire, ſupplia la Cour s'ils n'auoient pas faict tout ce qu'ils voudroient bien, qu'ayans recueilly tous leurs eſprits pour ſatisfaire à leur deuoir en ce que ils pouuoient luy pleuſt ſe tenir ſatisfaicte d'eux: & qu'ainſi qu'au tẽple de Delphes y auoit vne inſcription, Sacrifie ſelon ton auoir, & le vray Dieu meſme ſe contente des oblations qu'on luy faict ſelon ſa puiſſance, qu'elle vouluſt receuoir de ſes bonnes mains ce qu'ils luy offroient auiourd'huy, qui eſt la continuation d'honneur & de ſeruice à la compagnie.

Les gents du Roy retirez, M. le premier Preſident mit

en deliberatiõ ce qui estoit à faire sur ce rapport, en laquel le chacũ regretta ce mal'heur de voir que sãs subiet ny iuste occasiõ, l'on representoit le Roy indigné, offencé, cholleré, irrité contre son Parlemẽt, & sur des rapports du tout faux, & cõtre l'intentiõ d'iceluy: veu qu'ẽ toute la deliberation precedẽte, si mal prise, & malicieusemẽt destournée en mauuaise part, nul n'auoit oublié le respect & l'obeïssance deuë au Roy, sans la volonté duquel nul n'entendit ny ne pensa d'executer l'arresté: au contraire, qu'il seroit supplié de le trouuer bon : que cela faisoit iuger qu'il y auoit des interests particuliers meslez, de ceux qui auoient preuenu les aureilles du Roy & de la Royne, mal affectionnez au Parlement & à la Iustice : Et peut estre aucuns apprehendans les Remonstrances, les poussoient à cette indignation pour destourner vn orage de plainctes qui pouuoit tomber sur eux, & fut veu vn tresgrand tesmoignage de regret en la compagnie, de ceste action. En fin apres plusieurs bons & graues discours & opinions, l'aduis commun fut de satisfaire au commandement que les gens du Roy auoiẽt apporté, & qu'eux mesmes portassent la responce au Roy, & l'arresté de la cour pour luy donner à cognoistre que cela n'auoit esté ny proposé ny arresté que soubs son bon plaisir, & non par entreprise sur son authorité, comme l'on luy à voulu persuader contre toute apparence de verité: Que la Cour sçauoit trop bien que cela ne se pouuoit ny deuoit faire, que ce seroit vne temerité denuée de toute prudence, dont elle n'a poinct encores esté blasmee. Ainsi fut deliberé que l'arresté seroit mis és mains des gẽs du Roy signé du greffier pour le porter au Roy selon sa volonté, & furent chargez de representer au Roy combien son Parlement ressentoit de douleur & d'ennuy d'auoir esté accusé ou plustost calomnié vers luy, d'entreprise sur son auctorité, &

d'auoir seulement oüy dire qu'il estoit indigné & choleré contre luy; & le supplier de ne croire point ceux qui infidelement & contre verité luy raportent les choses autrement qu'elles ne sont : qu'il ne trouuerra iamais en cette compagnie que respect, tel qu'il luy est deu, tres-humble obeissance, tres-fidelle seruice, & tres-vertueux courage au bien, repos & tranquillité de son Royaume, & conseruation de sa personne sacree.

Le Mecredy premier iour d'Auril, les chambres furent assemblees, & les gens du Roy mandez pour faire leur raport de ce qu'ils auoient faict suiuant la deliberation du iour precedent, & comme il auoient executé ce dont la Cour les auoit chargez. Monsieur Seruin accompagné de ses deux collegues, dist qu'hier à l'issuë de l'audience du matin, ils furent au Louure trouuer le Roy en sa petite chambre, où il estoit assis, & pres de luy, la Royne sa mere accompagnez de Monsieur le Chancelier, & plusieurs Seigneurs, qu'il luy dist; *Sire, comme nous deuons l'obeissance de fidels subiets à Vostre Maiesté, ayants receu le commandement qu'elle nous fist Dimanche dernier, nous fismes entendre à vostre Cour de Parlement ce qu'il vous pleut nous dire, & de quoy auons à vous rendre fidel compte : Et luy auons representé vos paroles, lesquelles ouyes nous auons remarqué en tous ceux de la compagnie vn extreme desplaisir de vous voir irrité à l'encontre d'eux, se resouuenans sans cesse d'auoir bien faict, & donné exemple d'obeyssance à tous vos subiects, n'estimans pas deuoir encourir Vostre indignation. En fin faisant entendre que vous Voulez sur toutes choses maintenir & conseruer Vostre authorité, & procurant enuers vostre Cour, qu'elle fist vne bonne resolution pour le bien & contentement de vostre Maiestè, ayant interest de l'auoir propice & fauorable, pour se rendre aussi vtile qu'elle est necessaire au seruice qu'elle vous doit nous auons esté chargez par elle de vous apporter l'arresté fait par elle Samedy dernier soubs vostre bon plaisir, & vous dire qu'elle n'*

rien si cher ny si recommandé que la conseruation de vostre puissance souueraine & de vos bonnes graces: sans lesquelles tous vos Officiers en cette compagnie, vos tres humbles, tres-affectionez & fidels seruiteurs, ne pourroient faire leurs charges honorablement ny vtilement, vous supplie tres-humblement receuoir l'arresté comme ayant esté fait d'vn cœur droict, & non auec intention d'entreprendre chose contre vostre authorité. A quoy le Roy & la Royne fai sans demonstration d'auoir quelque satisfaction par ces mots, *Soubs le bon plaisir du Roy*, auroit pris l'arresté de leurs mains, & dit qu'il le verroit, & au premier iour feroit entendre sa volonté à sa Cour de Parlement.

Le Ieudy neufiesme iour d'Auril, l'audience leuee, trois de Messieurs les Presidens des Enquestes vindrent trouuer Monsieur le premier Presidẽt, & luy dirent, que Messieurs des Enquestes desiroient que l'on aduisast s'il seroit pas bon de supplier le Roy qu'il luy pleust faire quelque responce au Parlement, suiuant la promesse que longtẽps y auoit qu'il luy auoit faicte, & luy remonstrerent qu'il estoit besoin & necessaire de le sçauoir, & qu'il ne seroit honneste que les deliberations demeurassent sans quelque effect. Il leur fit responce qu'il failloit y aduiser; & sur ce se retirerent tous. Cela fut tout incontinent porté au Louure: Et le mesme iour Messieurs les Presidens, quatre des plus anciens de la chambre, des Presidens & Conseillers des Enquestes & Requestes, furent mandez par le Roy de se trouuer au Louure sur les quatre heures où ils se trouuerent.

Le Vendredy dixiesme au matin, monsieur le premier President fit appeller aux Chãbres, lesquelles assemblées, & les gens du Roy seuls, il rapporta comme le iour precedant ils auoient esté mandez se trouuer au Louure sur les quatres heures, & que estans arriuez, & introduicts en la Chambre du Roy, il leur dist ces mots; *Messieurs, puis que vous auez voulu sçauoir ma responce sur vostre arresté que mes*

gens m'ont apporté, Monsieur le Chancelier la vous fera entendre.
Lors monsieur le Chancelier leur dist ; que le Roy estant bien aduerty qu'aucuns de la compagnie ont desiré d'entendre sa responce, encores qu'il fust conseillé par bonnes & raisonnables considerations, la differer : neantmoins il auoit charge de nous dire qu'il est fort offencé de l'entreprise que nous auions faicte sur son authorité, luy majeur, & outre en la ville capitale d'auoir voulu assembler les Princes, Pairs, & Officiers de la Couronne, chose qui est sans exemple, sans raison, ny apparence, & qu'aucun Parlement auparauant n'auoit iamais fait : Qu'il sçauoit bien que la cognoissance & le pouuoir du Parlement estoient limitez, & comme il ne cognoissoit des comptes ny du fait des gabelles, aussi le Roy auoit tousiours reserué à soy la cognoissance des affaires de son Estat ; Que le Parlement se deuoit resouuenir de la responce faicte au Duc d'Orleans, du temps du Roy Charles huictiesme par feu monsieur le President de la Vaquerie, dont les seruices & la memoire ont esté loüez & estimez des Roys ; & des offences & ressentimens que le Roy Loys douziéme, & le grand Roy François tesmoignerẽt en vne beaucoup moindre entreprise, & de la rigueur de l'Arrest qui interuint du regne de Charles 9. pour auoir voulu en vne affaire de moindre importance contester à son authorité, dont la deliberation de la Cour fut biffée, & l'execution publiée à huis ouuerts : Que ce Parlement le premier du Royaume, deuoit employer son authorité, qu'elle tient des Roys, à faire valoir celle du Roy, au lieu de l'employer à la déprimer, luy majeur & en sa presẽce, dequoy encores qu'il se sente fort offencé, neantmoins ayant sceu que l'arresté auoit passé par la pluralité des voix des plus ieunes & derniers receus, & que les anciens auoient esté d'aduis contraire, a receu d'eux contentement, les prioit

de continuer & s'asseurer qu'il s'en souuiendra : Et afin leur dit-il que vous ne preniez subiect d'excuser vostre arresté pour auoir remis l'execution à la volonté du Roy, il est bien aduerty de l'arresté du premier iour qu'il en fut liberé & de ce qui a esté corrigé & mis de nouueau pour adoucir son indignation, de laquelle neantmoins, il ne restoit pas d'estre offencé : pourquoy il vous fait defences de l'executer, d'assembler aucuns Princes ny Pairs, ny en deliberer d'auantage. Que le Roy auroit repris la parole, & dict, *Messieurs ; ce que Monsieur le Chancelier vous a dit, c'est moy qui le vous dy : ie vous enuoyeray demain ma responsе par escrit ; ce pendant ie vous fay defenses de passer outre.* A quoy Mõsieur le premier President dit ; *Sire, nous auons beaucoup de desplaisir qu'apres auoir, depuis l'heureux aduenement à vostre Couronne, si fidelement seruy vostre Maiesté, le feu Roy Henry le grand, & les Roys nos souuerains Seigneurs, depuis l'establissement de vostre Cour, de veoir que nos seruices recogneus par tout le mõde, soient si mal interpretez que l'on les prenne pour entreprises de vostre authorité, & que vous en soyez offencé contre nous. Nous nous asseurons que s'il nous estoit permis de repliquer apres un courroux tesmoigné de vostre bouche, à nous fait entendre par Monsieur le Chancelier, nous pourrions auec tout honneur & respect, au contentement de vostre Maiesté, soulagement des esprits de tous ceux qui vous aßistent, luy representer, que vostre Parlement n'a iamais rien deliberé que les Roys n'ayent approuué, & dont au lieu d'en auoir des ressentimens & d'en faire de mauuais iugemens, nous n'ayõs de tout temps receu des louanges & bienueillances, mesmes durant les regnes alleguez par Monsieur le Chancelier. Mais parce que nous sommes appellez deuant vous par vostre commandement, sans auoir charge du Parlement : Nous ne manquerons de luy faire entendre ce qu'il vous à pleu nous prononcer de vostre bouche & de celle de Monsieur le Chancelier : Cependant nous vous supplions tres-humblement prendre de bonne part l'arresté, comme fait, non pas*

l'aduis des derniers de la compagnie, mais par la voix & opinion commune, seule, & innocente de toute vostre Cour de Parlement, à laquelle, apres l'arresté, & ieunes & vieux, & tous ensemble ont egalement contribué, & le prendre plustost pour vn exces & abondance d'vne bonne, sincere & droicte intention à vostre seruice que pour entreprise sur vostre auctorité. Lors la Royne dist, *Messieurs, ie sçay bien que ce sont les ieunes qui ont proposé cet aduis & qui l'ont fait passer à la pluralité; ie n'en sçay point mauuais gré à la Cour, & remercie les anciens & tous ceux qui s'y sont opposez; ie m'employeray pres du Roy mon fils pour les recognoistre, & tesmoigner leur bonne volonté.* Monsieur le premier President respondit; *Madame, nous vous suplions tres-humblement croire que nous auons tous participé à l'arresté, oublier le rapport contraire, & nous honorer egalement de vostre bonne volonté enuers le Roy.* Ce raport acheué les gens du Roy prierent la cõpagnie d'auiser à faire quelque Remonstrance pour leuer au Roy ce mescontentement. Eux retirez fut mis en deliberation qu'il estoit de faire pour contẽter le Roy, & sans se departir neantmoins de la premiere deliberation de luy faire des Remonstrances, en laquelle fut remarqué fort à propos l'artifice de ceux qui occupans à toutes heures les oreilles du Roy & de la Royne, leur auoiẽt fait croire que la response que la Cour attendoit & demandoit du Roy, estoit sur cét arresté qui auoit causé cette indignation quils vouloient entretenir, & la perfidie de ceux qui si promptement & trop legerement auoient donné l'aduis de ce que Messieurs des Enquestes auoient ingenuëment proposé à Monsieur le premier President : Car la verité, qui ne peut estre contredicte, est, que la response qu'ils entendoient supplier le Roy de faire estoit qu'il luy pleust oüyr son Parlement, & l'entendre suiuant la promesse qu'il luy auoit faicte, sur les Remonstrances qu'il auoit à luy faire, & selon la proposi-

tion faicte dés le vingt-septiesme Mars dernier. Et la conclusion de la deliberation ne le tesmoigne pas seulement, mais en faict la preuue tres-clair, n'y ayant esté arresté autre chose par l'aduis commun de toute la compagnie, sinon que de chacune chãbre on deputeroit deux Conseillers, tant des Enquestes que des Requestes, auec aucuns de la grande chambre, pour tous ensemble, auec Messieurs les Presidens, dresser de tres-humbles Remonstrances qui luy seroient faictes & presentees par escrit.

Le Samedy vnziesme d'Auril, le Roy enuoya au Palais vn valet de garderobbe, & Huissier du Cabinet de la Royne, nommé Sauueterre: vers Messieurs les Presidents, leur commander de le venir trouuer au Louure sur les quatre heures, & d'amener quatre des anciens de la grande chambre, & Messieurs les Presidents des Enquestes, auec vn Conseiller de chacune chambre. Messieurs des Requestes n'en peurent estre aduertis d'autant qu'ils n'estoient au Palais. A quoy ils obeïrent & furent tous trouuer le Roy.

Le vingt-neufiesme du mesme mois, Monsieur le premier President fit appeller par toutes les chambres afin de faire le rapport de ce que le Roy leur auoit dit, n'ayant peu estre fait plustost a cause des festes de Pasques; Et dit que le Roy auoit mandé Messieurs les Presidens, & aucuns de ceux des Enquestes & Conseillers, qu'estans arriuez au Louure, & conduicts au Cabinet, où estoiẽt le Roy, la Royne sa mere, le Sieur de Soueray, M. le Chanc. absent, le Roy leur dit qu'il les auoit mãdez sur ce qu'il auoit entẽdu que nonobstãt ses defẽces faites, deux iours auparauãt, de faire des Remõstrãces cõcernãs les affaires de son Estat ils n'auoiẽt laissé de deputer de chacune chãbre pour en faire. Sur quoy la Royne sa mere leur feroit

roit entendre sa volõté, laquelle prit la parole & reïterãt celle du Roy, dist que c'estoit chose qui n'auoit iamais esté faicte, & le deffendoit, que si le Parlement entreprenoit, il s'en ressentiroit : *Il est (dit elle) vostre Roy & vostre Maistre qui vsera de son auctorité si l'on contreuient à ses deffences.* Adiousta que c'estoit vne faction de gens mal affectionnez au Roy & à son seruice, & auec cholere prononça ces mots, *Qu'elle s'en vengeroit.* A quoy Monsieur le premier President fit responsé qu'il en aduertiroit la Cour de Parlement. Ce rapport ouy, & mis en deliberation ce qui estoit besoin de faire, il fut arresté vnanimement, que suiuant la precedente deliberation Messieurs des chambres apporteroiẽt leurs memoires à fin d'estre veus par Messieurs les Presidens & aucuns des Conseillers de la grande Chambre, pour dresser les Remonstrances, que la Cour a ordonné estre faictes.

Le Ieudy quatorziesme iour de May, deux de Messieurs les Cõseillers des Enquestes furẽt deputez, & vindrent en la grande chambre sur les neuf heures, pour aduertir Messieurs les Presidents & Conseillers d'icelle; que suyuant la resolution & arrest de la Cour, Messieurs des Enquestes s'estoient assemblez, & que sur les memoires qui auoient esté recueillis de chacune chambre, ils auoient dressé des Remonstrances, & faict vn Cahier general de toutes les memoires particuliers : que s'il leur plaisoit de deputer quelques vns de Messieurs de la grande Chambre pour les voir, ils estoient prests de les leur communiquer. Monsieur le premier President leur fit responsé, que c'estoit chose qu'il failloit faire selon l'intention de la compagnie : Et fut arresté à l'heure mesme que l'on y vaqueroit le Samedy ensuyuant, sixiesme du mois de releuée, & que tous Messieurs les Presidens s'y trouueroient, six, les plus anciens de la grande chambre,

quatre laics, & deux d'Eglise.

Et le sixiesme iour dudit mois l'apresdisnee, Messieurs les sept Presidens, les six plus anciens de la grande châbre, & douze de Messieurs les Presidens, & Conseillers des Enquestes, & Requestes, deputez, se trouuerent en la Chambre de la Tournelle, où estans tous assemblez, les Remonstrances furent leues par celuy de Messieurs qui auoit pris la peine de les dresser. Et apres auoir esté bien ouyes & entendues furent fort loüees & approuuees, par vn general consentement de toute la compagnie. Et aucuns de Messieurs les Presidens dirent qu'il n'y auoit rien en tout cela qui ne fust bon, mesme pour ne laisser aucun degoust ou subject de plaincte, l'on reforma quelques paroles, comme au lieu qu'il y auoit: *de supplier le Roy de faire informer des choses comprises en vn article*, on trouua bon de temperer ce mot, & y mettre au lieu *d'informer*, *d'y pourueoir*: & de ne particulariser point le Nonce du Pape, autrement que sous le nom general d'Ambassadeurs de Princes estrangers, auec lesquels les subiects du Roy ne doiuent auoir aucune habitude ny communication: combien que chacun fust bien d'accord, que le Nonce l'a trop grande & trop familiere, auec non seulement les Ecclesiastiques, mais auec quelques Officiers. Aussi fust aduisé d'y adiouster vn article, pour supplier le Roy de pourueoir aux Archeueschez & Eueschez, gens d'aage, de litterature, & de bonne vie: Et en vn autre endroict fut osté le nom du Pape.

Le Mercredy vingt-iesme, Messieurs des enquestes desirerent que ces Remonstrances furent leües, toutes les chambres assemblees, preuoyants, & prudemment, que plusieurs pourroient dire ne sçauoir que c'estoit, ny si elles estoient bonnes, n'en ayants ouy parler, seulement qu'il y pourroit auoir quelque chose à reformer, & qu'il

failloit que chacun en dist son aduis: comme de faict, quelques vns semoient des-ja le bruit par le Palais, & dehors, qu'il failloit que toute la compagnie assemblee les vist, & qu'il n'estoit raisonnable qu'elles fussent veües & iugees par des deputez seulement: De façon que pour contenter les plus curieux, & euiter les plaintes ou rumeurs que la diuersité des humeurs & des opinions peuuent apporter, ils obtindrent aussi tost de Monsieur le premier President d'assembler les chambres, & incontinent qu'elles furent assemblees, vn de Messieurs de la grande chambre fut prié d'en faire la lecture, ce qu'il fist fort distinctement, & intelligiblement: lesquelles bien attentiuement ouies, & auec silence, comme nocturne, furent derechef grandement loüees, & approuuees par vn nouueau & plus vniuersel consentement. Ce faict, Monsieur le premier President, par l'aduis de toute la compagnie, enuoya au Parquet appeller les gens du Roy, ausquels il fit entendre que les Remonstrances que la Cour desiroit faire au Roy, estoient dressees, & prestes à luy presenter: que la Cour les chargeoit d'aller vers Monsieur le Chancelier, pour demander audience au Roy, afin de les luy faire entendre par escrit, comme il auoit esté arresté. Les gens du Roy rapporterent que le Roy donneroit audience à la Cour le Vendredy prochain, vingt-deuxiesme du mois. A ce iour Messieurs du Parlement aduertis, ayants à la façon accoustumee, deputé de chacune chambre des Enquestes, vn de Messieurs les Presidens, & trois Conseillers, & autant des Requestes, Messieurs les Presidens de la Cour se trouuerent six seulement, l'vn d'eux s'en estant excusé, en la grande chambre, ou toute la compagnie s'assembla sur les deux heures de releuee: Et enuiron les trois heures monterent tous en carroces, & les gens du Roy auec

eux, au nombre d'enuiron quarante, & plus, suiuis de grande multitude de personnes, comme en telles occurrences il se veoit ordinairement, toutes les aduenuës du Louure bordees de peuple en haye, la court toute pleine de monde, les montees & les fenestres occupees: tant le bruict de ceste grande & importante action auoit fait naistre de desir à vn chacun d'en veoir l'execution.

Le Samedy vingt-troisiesme iour dudit mois, Monsieur le premier President fist appeller par toutes les chambres, pour faire le rapport de ce qui auoit esté faict le iour precedent: Les chambres assemblees, les gens du Roy presents, il rapporta que le iour d'hier executans la deliberation de la compagnie, Messieurs les Presidens & Conseillers, deputez auec luy, s'estoient acheminez au Louure, suyuant le commandement du Roy: où estans arriuez, veirent vne grande multitude de peuple, & furent conduicts en vne sale basse, que l'on leur dist estre vn lieu où l'on faict reposer les Ambassadeurs auparauant qu'ils se presentent au Roy pour auoir audience. Qu'apres auoir attendu enuiron demie heure ou plus, le Sieur de Vitry Capitaine des gardes du corps du Roy, les vint trouuer pour les conduire en la chambre du conseil, où estoient le Roy & la Royne, & les fist monter par vne petite montée secrette, disant qu'il y auoit tant de presse, & si grande foule par les autres montées, que malaisement & sans grande incommodité, pouuoient-ils y passer: Qu'il les conduict en la chambre, où estoient le Roy & la Royne, assistez de Messieurs de Guyse, de Neuers, de Vendosme, d'Espernon, de Souuray, & plusieurs autres Seigneurs & officiers de la Couronne, Mõsieur le Chancelier, le Marefchal d'Ancre, & autres du Conseil d'Estat: Qu'apres auoir salüé le Roy, il luy dist qu'il estoit chargé de luy presenter de tres-humbles Re-

monstrances de la part de sa Cour de Parlement, non pas luy representer le motif de l'Arrest donné le vingt-huictiesme Mars; qu'elle le supplioit tres-humblement de croire qu'autre volonté ny intention ne l'a poussée à les faire, que la necessité de l'Estat de son Royaume, & vne grande, bonne & sincere affectiõ, qu'elle a tousiours porté & porte à son seruice, au bien & repos de son Estat: en quoy ceste cõpagnie ne cede à autre qui soit, non pas en France seulement, mais en tout le monde, & dont elle a tousiours rendu si bons & fidels tesmoignages, que l'on ne peut en desirer de plus grands; qu'elle ne porte enuie aux grandes richesses, faueurs & dignitez d'aucune personne, ny maltalent à aucun; qu'elle n'a iamais mãqué à la fidelité deuë au seruice du Roy, & a tousiours recognu ceste Maiesté pour son souuerain Seigneur, & vnique maistre, le suppliant de les receuoir, & auoir agreables, comme venans de la plus deuotieuse, fidele & obeïssante compagnie qui puisse estre: ce qu'ayant dict, il presenta le Cayer des Remonstrances au Roy, qui les prit, & les bailla au Sieur de Lomenie, Secretaire d'Estat; & apres commanda que l'on se retirast: Qu'il dict lors au Roy, qu'il auoit charge de supplier tres-humblement sa Majesté, qu'elles fussent leuë presentement; ce que la Royne trouua bon; Et lors le Roy commanda au fils du Sieur de Lomenie, de les lire, ce qu'il fit, & les leut d'vne voix fort intelligible; & si bien, & distinctement, qu'elles furent attentiuement escoutées, & fort bien entenduës de tous ceux qui estoient dans la chambre.

Qu'apres auoir esté toutes leuës, le Roy leur commanda de se retirer au grand Cabinet, & que demie heure apres ou enuiron, ou les manda de retourner, où estans, le Roy leur dit qu'il auoit entendu les Remonstrances,

desquelles il n'estoit pas bien satisfaict : que la Royne sa mere diroit le surplus. La Royne alors prit la parole, & dict, que le Roy auoit grande occasion d'estre offencé de la compagnie, laquelle, contre ses deffences auoit touché aux affaires de son Estat : que le Parlement vouloit se mesler de reformer, & de disposer du gouuernement & des finances, qu'elle n'estoit point si peu clair-voyante, qu'elle ne recogneust bien que l'on attaquoit sa Regence, que tous les Ordres de ce Royaume, assemblez en corps d'Estat, & le Parlement mesme auoient louée : que l'on ne pouuoit parler du gouuernement, & administration des affaires du Royaume, sans la toucher & parler d'elle: qu'elle estoit bien aduertie que ces Remõstrances n'auoient pas esté trouuées bonnes, ny approuuées par tous ceux du Parlement, & qu'il y auoit six Presidens, tant presents que absents, qui y auoient resisté, mais que six ou sept, ou Presidents, ou Conseillers, en auoient esté les promoteurs, desquels le Roy sçauoit les noms & demeures: qu'à l'aduenir il ne l'endureroit plus, & les sçauroit bien chastier : Qu'elle vouloit que chacun sceust, & pouuoit le dire tout haut, qu'il ny eust iamais Regence en France plus heureuse que la sienne, & s'arrestant là, dist que la cholere la pressoit en telle sorte, qu'elle ne pouuoit plus parler ; commanda à Monsieur le Chancelier de continuer, & faire la responce du Roy, Que Monsieur le Chancelier dist que la France estoit vne Monarchie, ou le Roy seul commandoit, tenant son Royaume souuerainement de Dieu : Qu'il y auoit des loix & des Ordonnances, par lesquelles il deuoit le gouuerner, dont il n'estoit tenu de rendre compte à personne : qu'il n'appartient point au Parlement de controller son gouuernement que le Roy auoit distribué les charges, & fonctions en son Royaume distinctement, à la chambre des

comptes, la ligne de compte, aux Generaux de la Iusti-ce, l s aydes: dont il ne iugeoit point: à plus forte raison ne pouuoit il se mesler de la conduicte, & direction de son Estat, que le Parlement ne pouuoit, ny ne deuoit entreprendre plus que le Roy luy permettoit; qu'il est vray, que les Roys aux grandes affaires auoient accoustumé de prendre aduis du Parlement, & croyoit qu'il pouuoient grandement seruir, mais que c'estoit quand il luy plaisoit: que quand leur auctorité estoit ioincte auec la volonté du Roy elle estoit tres bonne, & conseilleroit tousiours le Roy d'vser de leurs Conseils, non pas les donner de leur mouuement & sans la volonté du Roy: que quand ils voudront eux mesmes y penser, ils trouueront qu'ils ne le deuoient faire: que le Parlement s'estoit porté insensiblement à vne deliberation, qui alteroit grãdement l'auctorité du Roy: que le temps mesme y estoit fort contraire, auque l'on trauaille aux cayers des Estats, lesquels estant enuoyez au Parlement, il eust lors trouué subiect de faire ce qu'il faict maintenant hors de saison: que veritablement l'intention estoit bonne, mais qu'au parler il y auoit du manquement: qu'il auoit dit cy deuãt que cela estoit sans raison, qu'il dit maintenant que cela estoit sans exemple ayant charge expresse de dire l'vn & l'autre, d'autant qu'il ne se trouuera point que le Roy estant à Paris, le Parlement de son propre mouuement ait assemblé les Princes, Ducs, & Officiers de la Couronne, dont il ne veut autre preuue que les exemples rapportées dans les Remonstrances: que pource qui se passa du regne de Charles cinquiesme, ce fut le Roy mesme qui sur vne Requeste presentée par ses anciẽs seruiteurs qui estoient en Guyẽne, fit appeller le Roy d'Angleterre en son Parlement, faisant condamner les rebelles & confirmer les fidels: que toutes ces allegations ne

se pouuoient aporoprier au subiect present : Et quand aux traictez de paix, ne se delibereroient point au Parlement : que l'accord estant, on faisoit publier la paix à son de trompe, qu'au dernier traicté faict auec le Roy d'Espagne, auquel il eut l'honneur d'estre emploié, apresque les deputez furent d'accord des articles, & qu'ils furent signez du Roy, la paix fut publiée à son de trompe, & l'on temps apres sa Maiesté enuoya au Parlement, pour estre enregistrez : que pour les euocations, dont on se plaignoit, qu'il n'en auoit point donné sans deliberation de Conseil, & que c'estoit pour empescher que les Parlements au preiudice des ordonnances, prissent cognoissance des differents de ceux, qui auoient des parens en leur compagnie : quand aux abolitions, il pouuoit asseurer pour l'aduenir, qu'il ne s'en passera plus aucunes, le Conseil estant reiglé de sorte qu'il seroit malaisé de le faire : Qu'il pouuoit dire pour le passé n'en auoir seellé, sans auoir esté deliberées, & rapportées en plein Conseil, par l'vn des Maistres des Requestes, n'en ayant iamais esté vsé si sobrement que depuis quatre ou cinq ans : Et pour les cassations des Arrests du Parlement, ç'a esté quand il a entrepris de iuger par dessus les defences du Conseil, qui n'a esté tenu tels iugements pour Arrest que leurs Arrests n'auoient iamais esté plus soigneusement gardez qu'ils l'auoient esté depuis peu d'années : Que l'on auoit faict cesser le Conseil pour trauailler sans intermission aux cahiers des Estats : & qu'estants à present sur celuy de la iustice, sa Maiesté auoit commandé d'en prendre leur aduis : Que le Parlement ne gardoit pas les ordonnances, sur la reception des Conseillers, receuant plusieurs freres & proches parents, dans mesme Parlement, moins celle de Molins confirmee à Blois pour les procez de Commissaires, qui ne les permet qu'en

permet qu'en cinq cas, que l'on ne garde pas, qu'il y a-uoit des Requeſtes au Conſeil pour en caſſer des Arreſts: ce que l'on n'a encores faict: Que d'ailleurs on euoque des procez des Iuges ſubalternes, meſme les decrets, & les iuge l'on en premiere inſtance: Que l'on caſſe les Arreſts du Conſeil du Roy, encores qu'ils portent ces mots: *Le Roy en ſon Conſeil*, & deſchargent les parties des aſſignations qui leur y ſont donnees: Qu'on ne pouuoit, ny deuoit on ſe pleindre de la Regence de la Royne qui a eſté ſi heureuſe que iamais les hiſtoriens n'en ont remarqué de ſi fauorable, pendant laquelle la France a iouy abondamment de toutes ſortes de biens: Que la Royne ne doit compte qu'à Dieu ſeul de ſa Regence, & quand elle voudra ſe rendre au Roy, ſa Majeſté luy en ſçaura gré; Que perſonne ne pouuoit preſcrire au Roy quel Conſeil il doit prendre, qu'il auoit trouué bon ſe ſeruir des meſmes perſonnes que le feu Roy auoit choiſi, dont il s'eſtoit bien trouué: Que ſa Majeſté feroit veoir en ſon Conſeil les Remonſtrances, & y feroit reſpondre: Que comme ils penſoient ſe retirer, Monſieur le Preſident Ianin commença à dire, qu'ayant innocemment manié les finances du Roy: auec ceux qui y ſont employez, il penſeroit encourir blaſme, s'il ne diſoit quelque choſe de ſa charge, de laquelle il reſpondroit pardeuant les plus ſeueres Iuges; & qu'il s'eſtonnoit comme il eſtoit blaſmé, non par vne populace, qui interprete legerement les actions d'autruy, mais par vne compagnie de gens ſages, malitieuſement informee de l'adminiſtration des finances du Roy, que c'eſtoit à luy que l'on s'adreſſoit, & non à la Royne, qui n'eſtoit tenuë de rendre compte de ſa Regence qu'au Roy, lequel quand il ſera en aage de l'ouyr, s'il veut en prendre la peine, luy rendra mille graces

du soin qu'elle y a aporté Et pour entrer au particulier, qu'apres que le Roy nous fut rauy, Monsieur de Seully continua le maniement des finances, iusques à la guerre de Iulliers, en arresta luy mesme la despence, ne laissant lors de deniers comptans és mains du Thresorier Puget, que trois millions cinq cents mil liures, qui furent baillez au sieur de Beaumarchaiz. De dire que le reuenu du Roy soit augmenté depuis le deceds du feu Roy, on ne sçauroit le dire, puis qu'au contraire il y a eu du rabais sur les gabelles de deux millions de liures, & les charges augmentees de quatre millions, pour la necessité des affaires. Quant au deniers de la Bastille, quelques necessitez que l'Estat aye paty, on n'y a point touché, sinon pour arrester le cours des mouuemens derniers, & pour le voyage de Poictiers: Et sur ce qu'on a dict, qu'on mettoit du temps du feu Roy, tous les ans deux millions de liures, que cela n'estoit point, que l'on n'y mettoit que huict cens mil liures: qu'il estoit fort perilleux de toucher au mal, sans y aporter le remede: qu'il failloit nõmer, & particulariser ceux qui en estoient cause, lesquels seroent incontinent abandonnez des gens de biẽ, & que luy mesmes seroit le premier à le faire: qu'à la verité, il seroit expedient de retrancher les depenses, & charges suruenuës, que son deuoir l'obligeoit de dire cela. Que monsieur de Guise, ce propos finy, parla au Roy, & luy offrit sa vie, son espee enuers tous, & contre tous: & que les Sieurs de Vendosme, & de Montmorency en firent autant. Que monsieur d'Espernon dist, que le Parlement n'auoit point de puissance d'appeller les Pairs, & les assembler sans permission du Roy; qu'il auoit l'honneur d'y seoir, m

qu'il se garderoit bien d'y aller pour l'instruire d'affaires d'Estat. Qu'il luy repliqua que l'Arrest estoit soubs le bon plaisir du Roy. Que ledit sieur d'Espernon respondit, que l'Arrest n'estoit ainsi du commencement, & qu'on sçauoit tout. A quoy voulant respondre, & aux autres qui auoient parlé, la Royne luy ferma la bouche, & luy dict : *C'est assez.* Que ce discours finy, le Mareschal d'Ancre se leua de dessus vn Tabouret, sur lequel il estoit assis, s'approcha de l'oreille de la Royne, & luy parla bas, puis retourna en sa place : laquelle s'addressant au Parlement, dict, qu'il souffroit faire & vendre des libelles diffamatoires, contre l'honneur du Roy, & le sien, & n'en failoit iustice : *Tenez*, dit-elle, *Voyez ce liure intitulé la Cassandre* : & le bailla à monsieur de Pisieux Secretaire d'Estat, qui en leut quelques fueillets marquez, puis se teut : à quoy il luy respondit qu'il y auoit trois iours qu'il en faisoit faire vne exacte perquisition chez les Imprimeurs, & qu'il n'auoit encore sceu rien descouurir. Que monsieur d'Espernon dist que ce n'estoient ces pauures gens là qu'il failloit punir, qui ne cherchent qu'à gaigner leur vie, mais les autheurs : que la Royne fit appeller les gens du Roy, & leur fit bailler le liure.

Par ce rapport plusieurs obseruerent auec apparence, que l'on auoit preparé le Roy & la Royne à quelque indignation & cholere, comme il parut puis apres : par-ce que quand le Parlement alloit au Louure, il montoit par les grands degrez, à la veuë d'vn chacun, droict en haut : Et si l'on le faisoit attendre, c'estoit ou en la Chambre du Roy, ou en vn cabinet. Icy il fut receu en vne salle basse, comme vne sale de commun, & apres auoir attendu long temps, conduict par vn petit escalier estroit, & secret, afin de n'estre veu de personne, pour obscurcir le lustre d'vne action fort attendue & importante, & raualer a u-

cunément la dignité de ceste compagnie, qui a esté fauorablement & honorablement traictee des Roys, l'ayant recogneuë vtile, & necessaire à leur Estat, pour la conseruation de la Majesté & authorité Royale: & l'honneur qu'elle a iustement acquis de sa fidelité, & obeyssance incomparables.

Le Lundy premier iour de Iuin ensuiuant, les gens du Roy vindrent enuiron les sept heures & demie du matin à la grande chambre, Messieurs les Presidents & Conseillers, prests à monster à l'audience, dire monsieur Seruin portant la parole; Que le Mercredy xxvii. du moys de May, leur fut mandé par le Roy de se trouuer au Louure; A quoy ils obeyrent, pour entendre la volonté du Roy, lequel les ayant fait entrer au cabinet, leur dit que la Royne leur diroit sa volonté, laquelle assistee de monsieur le Chancelier & quelques autres leur dist, que le Roy les auoit mandez pour leur faire lecture de l'Arrest qu'il auoit donné en son Conseil sur les remonstrances à luy faictes par la Cour de Parlement; qu'il vouloit qu'ils l'entendissent: qu'ils remonstrerent qu'il n'estoit point besoin de leur faire sçauoir à eux particulierement, qu'il vouloit qu'il vinst à la cognoissance du Parlement: qu'ils supplioient tres humblement le Roy de ne les point engager en ceste lecture, eux qui estoient au Parlement pour l'y seruir, & qu'il ne leur commandast pas chose qui allast contre le Parlement, du corps duquel ils estoient: La Royne leur repliqua qu'ils deuoient obeyr au Roy, estoient ses gens, & ne pouuoient ny deuoient refuser ce commandement. On auoit aussi mandé le Greffier du Tillet, auquel la Royne dit, qu'il estoit Officier du Roy au Parlement, que le Roy desiroit auoir l'Arrest sans dire quel: il fit responce qu'il ne sçauoit pas quel arrest la Royne luy demandoit & n'auoit

souuenance d'en auoir aucun : Et sur ce que l'on doutoit quel Arrest elle entendoit, le sieur de Souuray dist, l'Arrest des Remonstrances : qu'ils cogneurent que c'estoit celuy du vingt huictiesme de Mars qu'elle entendoit, dont y auoit eu tant de plaincte : que les choses en demeurerent là pour ce iour : mais le lendemain XXVIII. iour de l'Ascension, l'on porta à monsieur le Procureur general vn Arrest en parchemin, seellé, auec vne commission addressante au Parlement, donné au Conseil du Roy, auec commandement de la presenter, & le faire lire au Parlement : ce qu'ils auoient differé de faire le lendemain, voulant tant qu'ils pourroient, gaigner temps, & s'ils pouuoient, retarder au moins, s'ils ne pouuoient l'empescher, l'execution de ce commandement. Dirent que le Vendredy vingt-neufiesme, ils furent encores mandez au Louure, & leur demanda l'on qu'elle diligence ils auoient faict d'executer le commandement du Roy, & pourquoy ils ne l'auroient pas faict, qu'il respondit, qu'ils supplioyent tres-humblement le Roy, & la Royne, de les excuser de porter à son Parlement ce qu'ils sçauoient bien pouuoir & deuoir estre porté par autres personnes qu'eux : qu'ils estoient ses gens, & qu'ils n'auoient iamais manqué à obeir fidelement aux commandemens de luy & de la Royne : qu'en les chargeant de ce commandement vers le Parlement, il sembloit que l'on prenoit occasion de les diuiser d'auec luy, & leur oster tout moyen de leur rendre tres-humble seruice en ceste compagnie, dont ils estoient, pleine d'obeyssance & de fidelité. La Royne leur dit, que le Roy le vouloit, & elle desiroit conseruer son auctorité d'elle, & que les commandemens du Roy, & les siens, fussent executez sans excuses & sans delay : que le Procureur general

du Roy lors prit la parole,& dit à la Royne ces mots; *Madame vous faictes porter vn flambeau, qui allumera vn feu, dont les cendres dureront long temps, & nous en craignons l'euenemẽt:* Qu'elle luy repliqua: *Che euenement, que le peuple se mouuera?* *Non, Madame* (dit-il,) *mais vn changement de la bonne affection & esloignement de la deuotion des bons subiects & seruiteurs du Roy, & la desunion des grandes compagnies de ce Royaume qui exercent la iustice, qui faict regner les Rois.* Qu'il y eut longue cõtestation sur ce refus qu'ils faisoient de se charger de cet Arrest, mesmes qu'il se mit à genoux deuant le Roy pour le supplier de ne les forcer point à ce faire, d'auoir égard à ce qu'ils estoient, & que la qualité qu'ils tenoient en la Cour de Parlement les en pouuoit excuser. Mais le Roy disoit tousiours, *Non, non ie le veux, & la Royne aussi;* Que depuis le Samedy & le Dimãche, ils ont esté tellement solicitez & pressez, que s'estãs mesmes absentez de leurs maisons, on estoit venu les trouuer aux Eglises, & en fin de nuict couchez en leurs licts, auec paroles aigres, & comme de menaces, qui estans tellement contraincts & forcez, ils apportoiẽt la volonté du Roy par son tres-expres commandement, & trop de fois reïteré, duquel il n'a pas esté en leur pouuoir de se defendre ny s'excuser. Et ce faict mirent deux parchemins sur le bureau, & se reïterent, lesquels Monsieur le premier President fit prendre par Voisin clerc du Greffe, & fit appeller Messieurs de la grande chambre, de la Tournelle, & de l'Edit, & en ceste assemblée leur fit entendre tout ce que les gens du Roy auoient dict, lesquels en auoiẽt faict entendre autant à tous Messieurs les Presidents dés le Samedy: Et mesmes y auoient faict appeller quatre ou cinq de Messieurs les Presidents des Enquestes, & dict qu'il les auoit prié de le faire entendre en leurs chambres, & les disposer à faire ce que les gens du Roy croioient par leur aduis pouuoir composer cét affaire auec la bonne

grace du Roy & l'honneur du Parlement, qui estoit, que si la Cour deputoit quelques vns vers le Roy & la Roine, leur faire entendre que par les Remonstrances, le Parlement n'a iamais entendu ny pensé de parler des actions du Roy ny de la Royne, ny de sa Regence & gouuernement, reïterer les grandes submissions que desia l'on auoit faites, leur protester & asseurer, comme de coustume, tout seruice, obeïssance, fidelité, & respect: ils auoiét ferme opinion que l'on appaiseroit le couroux & l'indignation du Roy & de la Royne. Mõsieur le premier President ayant proposé cela, tous Messieurs de la grande chambre, trois ou quatre exceptez, furẽt d'auis qu'il failloit que toutes les chambres des Enquestes & Requestes, en fussent aduerties, & qu'ils entendissent tout ce que dessus; que la grande chambre seule n'y pouuoit resoudre rien sans eux, ny y toucher seulement. A lors les clercs du Greffe furẽt enuoyez aux chambres, lesquelles incontinent assemblées, Monsieur le premier President fit sommairement le rapport de ce que les gens du Roy auoient dict & leur auoient communiqué. L'affaire mis en deliberatiõ en la maniere accoustumé, il n'y eut qu'vn aduis, par lequel fut resolu que l'on contenteroit le Roy par toutes submissions & satisfactions, & la Royne aussi, & fut arresté, que Messieurs les premiers Presidens & autres, auec quelque nombre de Messieurs les Conseilliers, tant de la grande chambre, que des Enquestes, seroient deputez pour aller vers le Roy, & luy tesmoigner, & à la Royne sa mere, le desplaisir que la Cour receuoit de leur mal-contentement; les asseurer qu'elle n'a touché ny entendu toucher à leurs actiõs, moins aux personnes, & n'auoit esté poussée à faire les Remonstrances, que pour le bien & seruice du Roy, & de son Estat; leur reïterer auec toute humilité & submission, la supplication qu'elle leur a faicte, auoir ses Remonstrances agreables,

qu'elle croit estre veritables; & y pouruoir ainsi que ses predecesseurs ont cy deuant faict.

Le Mercredy troisiesme de ce mesme mois, peu auant huict heures, les gens du Roy vindrent en la grande chambre, pour rapporter à la compagnie qu'ils auoient esté voir Monsieur le Chancelier, pour le prier de sçauoir la commodité de la Royne, & quel iour & heure il luy plairoit donner à Messieurs les Presidens, & Conseillers Deputez pour faire au Roy, & à elle, les submissions, & declarations ordonnées luy estre faictes par la deliberation precedente, lequel leur qu'il dist sçauoit de la Royne le iour, & sõ heure, & les en aduertiroit, que sur les trois ou quatre heures, ils furent mandez au Louure, où ils trouuerent toutes choses changées, & que la Royne leur dist, que le Roy ne vouloit rien oüyr, ny entendre, que sa volonté ne fut executee, l'Arrest donné en son Conseil, leu & enregistré; Surquoy Monsieur Seruin remonstra que le Parlement s'estoit porté à tout le deuoir que le Roy & la Royne pouuoient desirer, & de leur apporter tout contentement & satisfaction que l'on doit, & peut on faire à son Roy, mesmes des trois points qu'ils auoiẽt desiré. Le premier, qu'il n'a iamais pensé seulement toucher, ny parler du Roy, ny de sa personne, & actions. Le second, non plus de celle de la Royne, ny de sa Regẽce & gouuernemẽt; au contraire, louer grandement sa prudence & sagesse, son soin & affection au bien de l'Estat, & repos du Royaume, mesmes depuis la majorité du Roy. Le 3 qu'il n'a point entrepris sur son authorité, par l'Arrest dont on se plaint, & n'a pas creu, ny croyra iamais, qu'il aye, ny puisse auoir autre authorité que celle que les Roys ont mis entre ses mains, ny qu'il aye, ny doyue auoir puissance souueraine en ce Royaume, que celle du Roy; que le Parlement n'ayant aucune authorité sans lui, ne peut pas entreprendre

rien de soy, ny subsister sans la sienne; qu'il n'a que l'obeyssance & la fidele affection à son seruice, & vn vœu commun, incomparable à la conseruation d'icelle; que nonobstant leur remonstrance & supplication, la Royne leur dist que le Roy vouloit & leur commandoit de faire que son commandement fust executé, que l'Arrest fust leu & enregistré : adjoustant qu'ils le fissent entendre, & sur peine de desobeyssance; qu'ils estoient fort marris d'estre contraints d'apporter commandement, dont ils ont essayé par toutes honnestes façons & supplications, de se descharger. Sur ce il fut deliberé, & passa par aduis, d'assembler les Chambres, qui incontinent furent mandées en la maniere accoustumée; lesquelles assemblées, monsieur le premier President commanda à Voisin, principal Clerc du Greffe, de lire cet Arrest du Conseil Priué. Cet arrest ayant esté leu, fut mis en deliberation ce que le Parlement auoit affaire sur cela. Les opinions alloiẽt toutes au commencement à Remõstrances & grandes plainctes des mauuaises, rigoureuses, & injurieuses paroles y contenuës, comme calomnie, fausseté, malice, desobeïssance, que la condition du Parlement estoit à regretter d'estre si mal recompensé de sa fidellité: aucuns adjousterent qu'à la fin des Remonstrances, le Roy seroit supplié si son Parlement estoit coulpable de ces crimes, de le descharger de l'exercice de la Iustice, ne pouuoit auec honneur vacquer, estant non seulemẽt accusé, mais condamné par cet Arrest de trois crimes capitaux, & receuoir les officiers d'iceluy à luy remettre leurs robbes, bonnets, & chapperons. Ceste parole assez mal receuë de quelques vns, interrõpit pour vn temps les opinions sur vne plaincte que l'on faisoit, que les opinions n'estoient pas libres; & y eut vne grande rumeur, laquelle appaisée,

on continua les opinions. Tous se plaignoient aussi de quelques vns, qui pour acquerir le vent de la Cour, & quelques faueurs, rapportoient au Louure à des Seigneurs, tout ce qui se faisoit & disoit en Parlement, & les opinions particulieres d'vn chacun, qu'il n'en falloit aucune autre preuue, que ce que la Royne auoit dict, que l'Arrest du Conseil priué; le dire de monsieur d'Espernon, & tout ce qui s'est passé iusques icy. Et examinans l'Arrest du Conseil, soit en la forme ou aux fonds, & aux paroles, plusieurs trouuoient à redire, & ne le iugeoit on pas digne du lieu d'où il partoit, & du lieu où il estoit enuoyé. L'on prenoit diuers aduis, les vns à supplier le Roy d'excuser son Parlement de proceder à cét enregistremēt, qui seroit luy faire vne notte & vne offence irreparable, se contentant de la lecture faicte par son tres-exprez cōmandement, & par grande obeyssance, sinon, qu'il pleust au Roy, pour garentir son Parlement de tant de calomnies dont on le charge, permettre que l'on entre au particulier, pour iustifier les Remonstrances qui sont vrayes Sur les opinions l'heure sonna,

Le Ieudy quatriesme, la deliberation continua en diuers aduis; les vns de dire selon que l'on souloit anciennement pronōcer quand les Roys enuoyoient des Edits que la Cour ne iugeoit pas bons, que nous ne pouuions, ne deuions enregistrer cét Arrest, ny la commission, qui est vne fort ancienne & accoustumée responce du Parlement, pleine de Iustice & liberté, pour arrester le cours des Edicts pernicieux, à la foule du peuple, & ruyne de l'Estat, de laquelle aujourd'huy l'on n'vse plus, s'estant le Parlement priué depuis peu de temps, de ceste genereuse & vtile liberté, necessaire pour la conseruation de l'authorité du Roy, soulagement de son peuple par sa facilité, de laquelle ont abusé ceux qui ont tenu les princi-

paux lieux, ou pour acquerir les bonnes graces de la Cour, ou que cela nuisoit à leurs interests particuliers. Plusieurs estoient d'auis, adjouster aux autres qui alloiẽt à Remonstrances, de supplier le Roy qu'il fust informé du contenu en icelles, & commander que commission fust decernée à son Procureur General pour en informer, & au Parlement faire le procez à ceux qui se trouueroiẽt coulpables, Surquoy l'heure sonna. Et d'autant que le Vendredy estoit le iour destiné pour la pronõciation des Arrests generaux, & aller aux prisonniers à la Conciergerie, & au Chastelet, comme on a accoustumé, la deliberation fut remise apres les festes, lesquelles passées, monsieur le premier President fit aduertir messieurs des Enquestes, qu'il feroit assembler les Chambres le Samedy vingtiesme du mois de Iuin, auquel iour il se trouua que cinq ou six Messieurs de la grande Chambre qui auoient opiné, estoient absens, & l'vn de messieurs les Presidens, qui donna occasion à monsieur le premier President de mettre en deliberation en la grande Chambre, si l'on passeroit outre, ou si l'on differeroit: l'opinion commune fut de differer iusques au Lundy, obseruant la reigle accoustumée au Parlement, d'attendre vn iour les absens qui ont opiné & arresté, que le Lundy on continueroit la deliberatiõ en la compagnie qui s'y trouueroit, & sans remise.

Le lundy vingtdeuxiesme, les Chambres estans assemblées, les gens du Roy entrerent en la grande Chambre, & monsieur Seruin dist que le Roy les ayant mandez par diuerses fois, depuis que la Cour a commencé d'entrer en deliberation sur l'Arrest du Conseil & commission n'agueres enuoyée touchant les Remonstrances à luy presentées, & leuës deuant luy, il leur auroit dit & fait dire par la Royne sa Mere, qu'ayant entendu l'Arrest cy de-

uant fait par la Cour, de faire les ſubmiſſions au Roy telles qu'elles luy ſont deuës, auec teſmoignage de l'hõneur qu'elle porte à la Royne: l'execution de cet Arreſt eſtoit attenduë, & que quand la Cour auroit cõmencé, le Roy rendroit telle reſponſe que chacun en auroit contentement. A quoy eux, qui, comme gens du Roy doiuent dire & faire ainſi qu'ils ont touſiours fait, ce qui va à la conſeruation de l'authorité du Roy, & la manutention de la dignité de la Cour, auroient reſpondu: Qu'ils auoient touſiours receu toute fidelité & affection au ſeruice du Roy, en tous ceux de la compagnie, & qu'il n'y a aucun en icelle qui ne ſoit porté à rendre toute reuerence & obeïſſance à la Majeſté du Roy; qui ne loüe auſſi de cœur & de bouche la volonté de la Royne ſa Mere, & ce qu'elle a fait pour le gouuernement de l'Eſtat, & qui n'en eſpere toute bonne conduicte à l'aduenir, dont ils ont rendu teſmoignage: & feront preuue de leur perſeuerance par la continuation de leur ſeruice, pour donner exemple à tous autres ſubject, & ſeruiteurs du Roy, de ſe contenir en leur deuoir. Que ſur ce, le Roy & la Royne, par vn bon viſage, auoient fait demonſtration, confirmée par leurs parolles, de leur vouloir & intention, dont la Cour ſe deuoit promettre par leurs bouches tout le fruit qui ſe peut attendre d'vn Roy, qui prend plaiſir aux ſeruiteurs prudens. Ce qu'ils ont eſtimé deuoir repreſenter à la Cour afin que ſçachant ce qui s'eſt paſſé, elle y apporte la conſideration qu'elle aduiſera conuenable par ſa prudence, pour le bien & ſeruice du Roy. Eux retirez l'õ commença à deliberer, & tous en general ſe plaignans des parolles injurieuſes qui ſe trouuoient en ceſt Arreſt du Conſeil, diſt, que les Remonſtrances auoient picqué juſques au ſang ceux qui ſe ſentoient coulpables, & apprehendoient la punition, & que le ſang qui en eſtoit ſorty, eſtoit cét Arreſt. Pluſieurs ſuiuoient l'opiniõ de Remõ-

ſtrances, & de ſupplier le Roy de permettre & receuoir la preuue & iuſtification du contenu és Remonſtrances. L'vn de Meſſieurs des Enqueſtes, ſon aduis luy ayant eſté demandé, diſt qu'il ne pouuoit dire ſon opinion s'il ne voyoit l'Arreſt du 28. Mars & les Remonſtrances. Et diſt cela d'autant que le bruit eſtoit grand au Parlement entre tous, que Monſieur le Greffier du Tillet auoit pris & oſté du Regiſtre, & l'Arreſt, & les Remonſtrances, & ſoupçõnoit-on, voire on croyoit, qu'il les auoit portees au Louure, & miſes és mains de la Royne : celuy qui opina apres luy diſt la meſme choſe. A lors il s'eſleua vne rumeur vniuerſelle, qu'il failloit ſçauoir ou eſtoient ces Remonſtrances & l'Arreſt, parce que Monſieur le premier Preſident auoit aſſeuré & iuré ſur ſa vie & ſon honneur, qu'ils les auoit en ſa maiſon, & les feroit apporter le Lundy, & promit auec toutes les aſſeurances que l'on peut deſirer, de les apporter. Perſonne ne voulut plus opiner ny paſſer outre, l'on fit vne grande plainćte contre Voyſin principal clerc du Greffe. On luy demanda, on l'interpella de dire que ces Remonſtrances & Arreſt eſtoient deuenus, il reſpondit, qu'il les auoit baillez à Monſieur le Greffier, auquel il n'auoit peu les refuſer. Monſieur le premier Preſident luy commanda d'appeller Monſieur le Greffier qui eſtoit au Palais : l'on fut quelque temps à le chercher, & ce pendant pluſieurs teſmoignoient l'auoir veu & parlé à luy Monſieur le premier Preſident voulant continuer tandis que l'on le cherchoit, il ſe trouua, il vint en la grande chambre, Monſieur le premier Preſident luy demanda ou eſtoient les Remonſtrances & l'Arreſt ; il dit, qu'il les auoit en ſon logis auec les minutes des autres Arreſts, qu'il y auoit aportees pour faire faire ſes Regiſtres comme il doit : Monſieur le premier Preſident luy enioignit de les raporter le lendemain à ſept heures du matin. Lors

la compagnie se leua, & l'affaire remis au lendemain sept heures.

Le Mardy vingt-troisiesme, Monsieur le Greffier du Tillet apporta à la grande chambre les Remonstrances & la minute de l'Arrest du vingt-huictiesme Mars, que Voisin luy auoit mis entre les mains, & que l'on craignoit fort auoir esté portez au Louure. Ce fait, & incontinent apres les chambres estans assemblees, Monsieur le premier President commanda à Voysin d'apporter l'Arrest, & les Remonstrances, lesquelles deux pieces il luy auoit commandé de remettre ou lieu d'ou elles auoient esté tirees par luy, pour les bailler au Greffier de la Cour, lequel incontinent les rapporta, & furent remises en la liace, & en leur ordre des feuilles du Registre; ce qui contenta fort la cõpagnie. A l'heure mesme Monsieur du Tillet vint se presenter, & asseura la Cour, sur son honneur & sa vie, que c'estoient les mesmes pieces que Voysin luy auoit baillee qu'il luy auoit rendu. Ce que Voysin recogneut veritable qui fit cesser le doute qu'aucuns faisoient que ce fussent copies seulement, & non les originaux. Mais en fin la declaration de Monsieur le Greffier fut trouuee veritable. Apres cela l'on continua la deliberation, & alloient vne grande partie des opinions à des Remonstrances, excuses d'enregistrer cét Arrest, qu'il pleust au Roy le retirer, & permettre la iustification, & la preuue de tout le contenu aux Remonstrances. Sur la fin des opinions, il y eut encores par disgrace vn nouueau tumulte, sur ce qu'il y en eut vn qui seul voulut dire que la Cour auoit entrepris sur le Roy, & qu'elle n'auoit deu ny peu, que cõtre les defenses, se mesler d'affaires d'Estat, qu'on auoit faict des Remonstrances, par lesquelles l'on y entroit trop auant, & autres tels propos qui alloient au blasme du Parlement. Il fut contrainct de se taire, & le reste des opinions passa

fort doucemẽt à l'honneur & gré de toute la compagnie. En fin toutes les opinions se reduisirent à toute la compagnie, fort vnanimement, & fut fait arrest en ces mots, qui fut dressé le iour mesme.

La Cour, toutes les châbres d'icelle assemblees, a arresté, que suyuant la deliberation du 1. iour de ce mois M. le premier President & autres, auec quelque nombre de Conseillers qu'il luy plaira mener, se trãsporterõt vers le Roy, pour luy tesmoigner, & à la Royne sa mere, le desplaisir que sa Cour de Parlement à receu, & reçoit de leur malcontentement; les asseurer qu'elle n'a iamais pensé ny entendu, cõme elle doibt toucher à leurs actions, & moins à leurs personnes, ny à la Regence de la Royne; qu'elle cognoist auoir obligè toute la France par sa soigneuse & sage conduicte, & gouuernement, tant de la personne du Roy, que de son Estat; qu'elle n'a esté poussee à faire les Remonstrances qu'elle luy à presentees, d'aucune mauuaise intention; n'a iamais pensé, comme elle ne voudroit, ny pourroit entreprendre sur son authorité qui l'a fait subsister, mais d'vn zele, & affection qu'elle à tousiours tesmoigné à son tres-humble seruice, au bien de son Estat, & repos de son Royaume; Supplie tres-humblement le Roy & la Royne, de croire qu'elles sont dressees & faictes, non par des particuliers, mais d'vn commun vœu, & d'vn consentement vnanime, approuuees de toute la compagnie; & de se souuenir que le quinziesme iour de May mil six cens dix, le Roy & la Royne, honorans la Cour de Parlement de leur presence, seant lors aux Augustins, la prierent, voulans vser de ce mot, qu'elle receut dés lors, & a tousiours tenu depuis pour commandement, d'auoir le soing que la Cour estoit obligee, pour ce qu'elle deuoit à la memoire du pere à elle mesme, & à son pays; qu'ils desiroient en la conduicte des affaires, suyure ses bons Conseils: adioustant la Royne ces mots. Ie vous prie les luy donner tels qu'aduiserez en vos consciences pour le mieux; laquelle priere le Roy repeta en mesmes paroles: que la Cour de Parlement s'est sentie obligee par ces commandements, à tesmoigner le soing qu'elle deuoit auoir, & dont ils auoient chargé leur

consciences, mesmes estant coniuree par la memoire du deffunct Roy de tres-heureuse memoire. Supplie le Roy & la Royne en toute l'humilité, & submission qu'elle doit au Roy son souuerain Seigneur, de considerer le preiudice qu'apporte l'Arrest qui a esté enuoyé au Parlement, & à son authorité, & à son seruice; De croire que les Remonstrances sont veritables, & que quand il leur plaira les faire examiner, & s'en informer plus particulierement, elles seront trouuees telles, & les tenir tousiours pour ses tres-humbles, tres-affectionnez, & tres-fidels suiects & seruiteurs.

Depuis les choses en sont demeurées-là, que les Remōstrances, & l'Arrest, sont demeurees au Registre du Greffe & l'Arrest du Conseil n'a esté enregistré.

FIN.